

Compte rendu du tribunal des Prudhommes du 7 juin 2011

Historique : le 26 novembre 2010, s'était tenu le procès devant le tribunal des prudhommes de Bordeaux. Il concernait les non cadres Snpe et portait sur les compensations à 100% de la perte de revenu et le préjudice d'anxiété.

Le délibéré a été rendu le 18 février. Les quatre juges prudhommaux (deux représentant les salariés et deux représentants le patronat) n'avaient pas pris de décision car en désaccord entre eux.

En conclusion, un juge professionnel avait été nommé pour le départage et une prochaine audience fixée. C'est donc 24 ex-salariés Snpe qui ont été convoqués le 7 juin au tribunal en présence du juge départiteur et soutenus par notre avocat Teissonnière.

En début de séance, le juge déclare qu'il ne s'agira pas d'un jugement unique et qu'il y aura autant de décision qu'il y a de demandeurs.

-**Notre avocat Teissonnière**, lui répondra que ce sont des affaires disjointes mais à part quelques observations, les explications sont communes. Il fera ensuite une longue plaidoirie sur l'historique de l'Amiante en général et sur l'établissement de ST Médard en particulier. Il s'appuiera sur le rapport de l'inspection du travail suite à une réunion du CHS fin 2002. Ce rapport précisait que « l'amiante était entreposée sans précaution, et utilisée sans protection particulière ». Les salariés avaient été « sévèrement » exposés aux risques d'inhalation de particules d'amiante. (A titre d'information, une tête d'épingle contient 1 million de fibres et ces fibres en suspension dans l'air mettent 36h à 48h pour se déposer). Toujours sur la base du rapport, il démontrera, que beaucoup de salariés étaient polyvalents, tournaient sur les postes de travail mais également, que nombreux étaient ceux qui se déplaçaient dans l'établissement.

C'est pour toutes ces raisons que l'établissement a été mis sous décret le 30-06-2003.

Notre avocat montre ensuite que l'employeur Snpe « ne pouvait pas ne pas savoir les dangers de l'amiante » et en conséquence n'a pas respecté la sécurité à l'égard des travailleurs. Bien que réglementée, l'utilisation de l'amiante a été interdite à partir de 1998. Il cite également quelques éléments d'un rapport de l'Assurance maladie qui chiffre les conséquences de l'exposition à l'amiante à 100000 morts et plusieurs centaines de milliers de malade sur la période 1995-2025. C'est pour toutes ces raisons que le législateur n'a pas donné de délais de prescription pour faire valoir ses droits au titre de cette maladie et a mis en place une préretraite pour compenser une baisse d'espérance de vie de 10 ans environ.

-Pour le **préjudice économique** ou perte de revenus suite à la démission, la cour de cassation (11 mai 2010) a renvoyé devant les tribunaux de Paris (entreprise Zf Masson,) et Toulouse (entreprise Ahlstrom) la responsabilité de juger définitivement ces deux affaires. Les résultats attendus pour le second semestre seront en conséquence très importants pour nos dossiers.

-Pour le **préjudice d'anxiété**, (*définition en fin d'article*) la cour de cassation dans un arrêt définitif a consacré « le principe d'un préjudice d'anxiété » ravivé par chaque examen médical. Préjudice lié à la contamination troublant les conditions d'existence avec le risque de déclencher une maladie.

-Pour l'avocate de la Snpe, les arguments ont été radicalement différents.

Les salariés n'étaient pas obligés de partir et donc en démissionnant pour des raisons qui leur sont propres, ils savaient qu'ils allaient perdre du revenu. Ils n'ont pas démissionné en fonction des risques car les premiers départs ont eu lieu 8 ans après le vote de la loi interdisant l'utilisation de l'amiante. Il n'y a donc pas de préjudice au titre de la perte de revenus.

Pour le préjudice d'anxiété, elle contesta la totalité des attestations professionnelles et privées sauf deux ! Pour ajouter immédiatement que les deux situations dépressives n'étaient pas liées à l'amiante ! Pour l'avocate de la Snpe, l'esprit de sa plaidoirie consista à démontrer que l'entreprise avait appliqué les réglementations. Surprenant !!!

Les conclusions du jugement seront rendues le 16 Aout ...2011.

Nota : Les autres dates d'audiences (ex cadres Roxel-Snpe et non-cadres Roxel) devant le juge départiteur n'ont pas encore été fixées.

Nota : Définition du préjudice d'anxiété :

La reconnaissance du préjudice d'anxiété par la cour de cassation (11 mai 2010) ouvre de nouvelles perspectives pour les salariés exposés à l'amiante mais également à tous les produits dangereux à effet différé et tout particulièrement aux cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR)

Au pénal le préjudice d'anxiété n'est pas une nouveauté.

Ce qui le rend nouveau dans l'arrêt de la cour de cassation, c'est qu'il légitime la compétence d'une juridiction civile (le conseil des prudhommes) en considérant que le non respect par l'employeur de son obligation de sécurité de résultat relève du contrat de travail (art L1411-1 du code du travail) qui définit la compétence de la juridiction prud'homale.

Le préjudice ne provient pas d'une pathologie mais d'une contamination, ou plus exactement du fait d'avoir inhalé des fibres d'amiante et de devoir vivre avec la conscience anxieuse d'un risque permanent de pathologie grave.

En matière de prévention, les conséquences sont très importantes : Plus besoin d'attendre 30 ans que survienne la maladie pour mettre en cause la responsabilité de l'employeur. Pour engager une action devant les Prudhommes, le constat d'un dommage avéré n'est pas nécessaire. Le constat d'un risque de dommage résultant du non respect par l'employeur de son obligation de sécurité est suffisant. Pour les salariés des entreprises Ahlstrom et ZF Masson, la cour de cassation a retenu que valait preuve d'exposition le fait d'avoir travaillé dans un établissement (mentionné à l'article 41 de la loi de 1998) et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel.

La reconnaissance de ce préjudice concerne tous les salariés et préretraités, bénéficiaires ou pas de la prétraite amiante